



## Locataire chauffage collectif en panne pendant 20jours

Par **Kmi95**, le **05/02/2020** à **13:49**

Bonjour,

je suis locataire d'un T2 chez un particulier au rez de chaussée de sa maison.  
Le chauffage est collectif et la chaudière est tombée en panne du 11/01/2020 au 31/01/2020.  
Je n'ai donc pas eu de chauffage pendant cette période.  
Puis-je demander une déduction de loyer correspondant à la période pendant laquelle je n'ai pas eu de chauffage ?  
Mon loyer est de 650€ c.c puis je réclamer 650€ x 11/31jours 231€ ?  
Dans l'attente de votre reponse,  
Je vous remercie pour votre aide  
Cordialement.

Par **janus2fr**, le **05/02/2020** à **13:53**

Bonjour,

Vous considérez donc votre préjudice comme total ? Durant ce temps, vous n'avez pas pu habiter le logement ?

Par **Kmi95**, le **05/02/2020** à **15:24**

J'ai pu occuper le logement partiellement car je n'y dormais pas les températures étant trop basses. Toutefois, j'estime que le logement n'était pas habitable sans chauffage. Qu'en pensez vous ?  
Merci pour votre aide

Par **oyster**, le **05/02/2020** à **17:09**

Bonjour,

Vous pouvez toujours demander .

Une panne qui nécessite un délai pour pièces ou changement de chaudière ceci dans les vingt jours me parait normal .

Par **janus2fr**, le **05/02/2020** à **17:17**

[quote]

Une panne qui nécessite un délai pour pièces ou changement de chaudière ceci dans les vingt jours me parait normal .

[/quote]

Code civil :

[quote]

Article 1724

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 1

Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

Mais, si ces réparations durent plus de vingt et un jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

[/quote]

Par **oyster**, le **06/02/2020** à **07:39**

Bonjour,

Permettez moi de vous faire part d'un trait d'humour .

Le chauffagiste devrait venir en urgence pour établir un devis de changement de pièces ,et obtenir l'accord du bailleur ,et, ensuite attendre de recevoir l'élément à changer si ce dernier est "absent " chez son grossiste pour pouvoir programmer dans ses déplacements la réparation dans un délai de 21 jours pour respecter article 1724.....

Un désagrément en période de froid qui pouvait se résoudre provisoirement par un simple

radiateur électrique .....

.